

# **Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs**

*[date en toutes lettres]*

Nous vous soumettons en consultation un avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs. Après une brève introduction, le rapport explique les motifs, l'étendue et les conséquences de la révision. Il commente également les dispositions modifiées.

## **1 INTRODUCTION**

La présente révision vise à adapter la législation cantonale aux modifications apportées dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14), modifications qui portent sur la révision du droit de la société anonyme (SA). La présente révision met en outre en œuvre les motions Schneuwly/Dafflon 2021-GC-91 et Collomb/Defferrard 2021-GC-128 ainsi que le rapport du Conseil d'Etat du 8 mars 2022 concernant la compensation des effets de la progression à froid. Elle règle enfin la suppression des intérêts compensatoires et précise la question des intérêts applicables dans les procédures de rappel d'impôt. Le présent rapport explicatif aborde également la question de l'imposition minimale prévue par l'OCDE sans proposer, pour l'heure, de modifications législatives.

## **2 MODIFICATIONS PROPOSÉES**

### **2.1 Adaptation au droit fédéral : révision du droit de la SA**

La révision du droit de la société anonyme a été approuvée par le Parlement le 19 juin 2020. Elle vise notamment à transférer dans la loi formelle l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et à améliorer la gouvernance d'entreprise, particulièrement dans les sociétés non cotées. Les dispositions sur la fondation des sociétés de capitaux et sur le capital sont rendues plus flexibles. Elle contient aussi une réglementation sur la transparence dans les grandes sociétés extractrices de matières premières.

Au niveau fiscal, des adaptations législatives sont nécessaires pour tenir compte des marges de fluctuation du capital-actions mais aussi pour régler la question des comptes établis en monnaie étrangère.

### **2.2 Modifications cantonales**

#### **2.2.1 Refonte du barème de l'impôt sur les prestations en capital**

Par motion du 24 juin 2021 (2021-GC-91), les députés Achim Schneuwly et Hubert Dafflon demandent une réduction fiscale sur les prestations en capital provenant des piliers 2 et 3a. Cette requête est notamment motivée par le fait qu'en comparaison intercantonale le canton de Fribourg impose lourdement les prestations en capital.

Le Grand Conseil a adopté ladite motion le 2 février 2022. La présente révision propose la refonte du barème d'impôt des prestations en capital conformément à la proposition des motionnaires.

### **2.2.2 Adaptation aux effets de la progression à froid**

La loi sur les impôts cantonaux directs prévoit que les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques doivent être compensés périodiquement mais au moins tous les trois ans totalement ou partiellement par une adaptation du barème et des déductions sociales.

La progression à froid est le phénomène de l'augmentation de la charge fiscale réelle, due à l'augmentation du revenu nominal et à l'application d'un barème fiscal rigide. L'augmentation de la charge fiscale résulte du passage dans un échelon supérieur du barème progressif sans qu'il y ait pour autant une amélioration réelle du pouvoir d'achat. Les barèmes d'impôt sur le revenu et la fortune ainsi que les déductions sociales doivent être adaptés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins 5% depuis la dernière adaptation mais au moins tous les trois ans. Compte tenu de la très faible augmentation de l'indice suisse des prix, la dernière adaptation des effets de la progression à froid a eu lieu en 2008 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Selon le rapport du Conseil d'Etat du 8 mars 2022, si l'on compare l'indice 2007 (indice de référence) à celui de 2021, on constate une augmentation de l'IPC de 1.1327%. Bien que le taux de 5% ne soit pas du tout atteint, la comparaison entre les déductions actuelles et celles après compensation des effets de la progression à froid démontre qu'avec un arrondi à la centaine la plus proche, la plupart des montants doivent être adaptés. La compensation des effets de la progression à froid aurait ainsi un impact pour la majorité des contribuables concernés par ces déductions.

### **2.2.3 Introduction d'une déduction sociale pour les parents divorcés, séparés ou non mariés d'enfants majeurs (déduction pour personne nécessiteuse)**

Par motion du 9 septembre 2021 (2021-GC-12), les député-e-s Eric Collomb et Francine Defferrard demandent au Conseil d'Etat de proposer une modification de la LICD de manière à prévoir une déduction fiscale pour le parent séparé, divorcé ou non marié qui verse des pensions alimentaires à son enfant majeur. Selon les motionnaires, le parent qui continue de verser une contribution d'entretien pour un enfant majeur ne peut plus faire valoir de déductions sociales. Les motionnaires proposent de s'inspirer de la notice n°12 édictée par le canton de Berne. Cette dernière permet une déduction fiscale pour le parent séparé, divorcé ou non marié qui verse des pensions alimentaires à l'enfant majeur.

Dans sa réponse du 21 décembre 2021, le Conseil d'Etat a expliqué, en substance, que le canton de Fribourg applique déjà la pratique bernoise susmentionnée. Il est en outre possible pour les parents de définir une répartition différente de la déduction sociale.

Lors des débats au Grand Conseil, il s'est avéré que le débat ne porte pas véritablement sur la déduction sociale pour enfants – dont le parent payeur peut bénéficier dès que l'enfant est majeur – mais de l'introduction d'une seconde déduction sociale, pour personne nécessiteuse, dont pourrait bénéficier le parent qui obtient la contribution alimentaire. Cette seconde déduction n'est pas abordée dans la motion mais figure également dans la notice n°12 du canton de Berne. Elle s'élève aujourd'hui à Fr. 4600.-, alors que la déduction sociale pour enfant se monte elle à Fr. 8000.-.

Concrètement cela revient à accorder deux déductions sociales pour tenir compte des « coûts » engendrés par un enfant. Cette seconde déduction est accordée au parent divorcé, séparé ou non marié qu'il ou elle vive seul-e avec l'enfant ou en concubinage. Dans cette seconde hypothèse, il est donc possible que deux concubin-e-s puissent bénéficier de deux déductions sociales pour le même enfant. Cette possibilité n'existe pas pour les couples mariés. Une limitation de la déduction aux parents vivant véritablement seuls n'est pas possible, dès lors que les situations de concubinage ne sont pas officielles et ne sont pas communiquées aux autorités fiscales.

Le Grand Conseil a adopté la motion à une large majorité le 2 février 2022. La présente révision met en œuvre la motion selon les lignes directrices qui seront exposées au ch. 4.

### **2.3 Suppression de l'intérêt compensatoire**

L'intérêt compensatoire est l'intérêt qui est perçu entre le terme général d'échéance (en principe le 30 avril N+1) et la date du décompte de la période fiscale N, si les acomptes payés sont inférieurs au montant du décompte. Initialement, le délai de dépôt de la déclaration d'impôt était fixé au 1<sup>er</sup> mars N+1 (aujourd'hui 31 mars). Sur la base de la déclaration d'impôt, le ou la contribuable était en mesure de déterminer si les acomptes facturés par le SCC étaient suffisants par rapport aux revenus et à la fortune effectivement obtenus durant l'année fiscale considérée. Dans la négative, il ou elle était en mesure de s'acquitter du solde par le biais de l'acompte volontaire (bulletin de versement vierge). Cet intérêt s'est longtemps élevé à 1,5%. Il pouvait être cumulé avec la perception d'intérêts moratoires sur acomptes et d'intérêts moratoires sur décompte.

La situation a évolué : depuis 2014, les contribuables ont la possibilité d'obtenir une ou plusieurs prolongations du délai de dépôt de la déclaration d'impôt en s'acquittant d'un émolument. Le délai peut être prolongé à fin juin, fin août, fin octobre ou jusqu'au 15 décembre au plus tard. On rappellera également que les indépendants disposent d'un délai de dépôt au 30 juin et les cadres d'entreprises au 31 août. Si le ou la contribuable dispose d'un délai supplémentaire pour déposer sa déclaration d'impôt, il ou elle n'est pas en mesure d'estimer jusqu'au 30 avril le montant d'impôt encore dû après paiement des acomptes facturés. La perception des intérêts compensatoires est donc devenue incohérente : d'un côté le ou la contribuable a la possibilité de repousser le dépôt de la déclaration d'impôt moyennant émolument, mais s'il ou elle en profite, il ou elle peut se voir infliger un intérêt compensatoire s'il s'avère a posteriori que les acomptes acquittés n'étaient pas suffisants. A cela s'ajoute le fait que l'intérêt compensatoire est souvent mal compris et accepté par les contribuables qui se sont acquittés de tous les acomptes qui leur ont été facturés et qui n'ont aucune marge de manœuvre sur l'avancement des travaux de taxation du SCC.

On relèvera enfin que la DFIN a fixé le taux de l'intérêt compensatoire à 0% en 2020 en raison de la pandémie puis dès 2022 pour tenir compte d'une modification intervenue dans le système de remboursement de l'impôt anticipé. Dès 2022, l'impôt anticipé est imputé sur le décompte des impôts cantonaux de l'année courante (et non de l'année suivante). Cette modification permet au canton de Fribourg d'aligner sa pratique de remboursement sur celle d'une vingtaine de cantons. Or, la fixation de l'intérêt compensatoire à 0% constitue une condition nécessaire au nouveau système, l'impôt anticipé ne pouvant pas porter intérêt.

Compte tenu de tous les éléments qui précèdent, le projet de révision propose de modifier la LICD de manière à supprimer la mention de la perception de l'intérêt compensatoire. Les intérêts moratoires sur acomptes (lorsque le ou la contribuable ne s'acquitte pas ou tardivement des acomptes facturés) et les intérêts moratoires sur décomptes (lorsque le ou la contribuable ne s'acquitte pas du solde d'impôt fixé dans le décompte dans le délai imparti) sont en revanche maintenus.

La suppression de l'intérêt compensatoire nécessite d'adapter la pratique en matière de rappels d'impôt : selon la pratique appliquée en cas de rappel d'impôt, le SCC prélevait un intérêt compensatoire (1,5%) sur les montants rappelés (la disposition légale prévoit uniquement l'obligation de prélever un intérêt sans mentionner lequel). En matière d'impôt fédéral direct, un intérêt moratoire est perçu. On rappellera que l'obligation de prélever un intérêt en cas de rappel d'impôts découle du droit harmonisé (art. 53 et 53a de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [RS 642.14 ; LHID]).

Avec la suppression de l'intérêt compensatoire, la pratique du SCC ne peut être maintenue. Dorénavant, en cas de rappels d'impôt, un intérêt moratoire sera perçu. Pour des questions de sécurité juridique, la précision est apportée dans la loi.

### **3 INTRODUCTION D'UN TAUX MINIMAL D'IMPÔT**

Dans son arrêt du 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre au moyen d'une modification de la constitution, l'imposition minimale de 15% convenue par l'OCDE et les Etats du G20 pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires dépasse les 750 millions d'euros.

Si un Etat maintient des taux d'imposition plus bas, les autres Etats peuvent soumettre les entreprises concernées à des impôts supplémentaires. La manière de déterminer le taux d'impôt global ainsi que le bénéfice imposable déterminant est encore largement indéterminée. La transposition de l'imposition minimale dans le droit suisse garantit que les grands groupes ne feront pas l'objet de procédures à l'étranger. Ce faisant, la Suisse ne concède pas non plus à d'autres états des recettes fiscales qui lui reviennent. Au niveau suisse, l'impôt minimal doit être prélevé de manière ciblée auprès des entreprises concernées tout en respectant les principes du fédéralisme. Le Conseil fédéral a d'ores et déjà communiqué les lignes directrices suivantes :

- > L'application de l'imposition minimale est garantie pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 750 millions d'euros.
- > Les impôts supplémentaires sont perçus par les cantons. C'est aussi à eux que reviennent les recettes fiscales supplémentaires.
- > Les recettes fiscales supplémentaires sont soumises aux règles générales de la péréquation financière nationale.

Les détails de mise en œuvre ne sont encore pas connus à l'heure de la rédaction du présent rapport. A priori, l'impôt supplémentaire devrait être prélevé au niveau de l'impôt fédéral direct. Toutefois une adaptation ciblée du taux d'impôt sur le bénéfice cantonal n'est pas exclue. Si le projet de consultation de la Confédération devait prévoir une telle exception à l'autonomie tarifaire des cantons dans la Constitution, le Conseil d'Etat élaborerait alors la base légale pertinente dans le cadre de son message afin de garantir le respect des délais imposés au niveau international.

### **4 COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS PROPOSÉES (LICD)**

#### *Art. 21 al. 8*

Les modifications apportées suivent le droit fédéral. Ces deux alinéas sont modifiés en raison de l'introduction de la marge de fluctuation du capital dans le code des obligations.

#### *Art. 36 al. 1 et 2*

Les déductions sociales pour enfant mineur ou faisant un apprentissage ainsi que pour les orphelins sont augmentées conformément aux propositions et conclusions du rapport du Conseil d'Etat du 8 mars 2022 sur les effets de la progression à froid. Le revenu à partir duquel la déduction sociale est réduite est également augmenté (alinéa 1 let. a et b). Il en va de même des déductions sociales pour les contribuables de condition modeste (alinéa 2).

L'alinéa 1 let. c permet en outre de mettre en œuvre la motion Collomb/Defferrard. La déduction pour personnes nécessiteuses existe déjà dans la LICD. Contrairement au montant applicable à l'impôt fédéral direct (Fr. 6500.- ou dans le canton de Berne Fr. 4600.-) le montant déductible à Fribourg est modique puisqu'il s'élève à Fr. 1000.-. Jusqu'à présent cette déduction n'était en principe pas accordée aux parents divorcés, séparés ou non mariés.

Avec l'augmentation de la déduction, le nouveau régime applicable est le suivant : le parent qui verse la contribution d'entretien pour l'enfant majeur sans pouvoir la déduire pourra faire valoir la déduction sociale de Fr. 8600.- (alinéa 1 let. a). Il n'est plus nécessaire que l'enfant en apprentissage ou aux études soit *exclusivement* à la charge du ou de la contribuable. Avec la double déduction on pose en effet la présomption que les deux parents subviennent, dans une certaine mesure, à l'entretien de l'enfant. La déduction sociale pour enfant ne sera donc plus partagée entre les deux parents d'un enfant majeur. Le parent qui ne bénéficie pas de la déduction sociale pourra faire valoir la déduction pour personne nécessiteuse dans la mesure où l'on considère qu'il ou elle supporte également la charge d'entretien. Dans le canton de Berne, cette déduction s'élève à Fr. 4600.- et la déduction pour enfant s'élève à Fr. 8000.-. Afin de garder la même proportion, il est proposé de relever la déduction pour personnes nécessiteuses à Fr. 5'000.- par an, étant donné que la déduction sociale pour enfant se monte à Fr. à 8'600.-.

Différentes autres options ont été analysées dans le cadre de l'évaluation du coût de cette mesures. Les explications à ce sujet se trouvent au chapitre 5.

Les dispositions légales restent générales et abstraites afin de pouvoir continuer à s'appliquer à différents cas de figure ; il paraît en effet problématique de régler le seul cas des parents d'enfants majeurs divorcés, séparés ou non mariés dont l'un d'eux verse des contributions d'entretien.

Le message que le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil expliquera expressément la situation et la manière dont le droit doit être appliqué dans ces cas de figure. Le SCC élaborera en outre une circulaire à ce sujet.

#### *Art. 37 al. 1*

Le barème d'impôt sur le revenu est refondu afin de tenir compte du rapport sur les effets de la progression à froid.

#### *Art. 39*

Le barème et les déductions applicables en matière d'impôt sur les prestations en capital sont adaptés conformément à la motion Schneuwly/Dafflon.

#### *Art. 132 al. 1bis*

Avec le nouveau droit comptable, les personnes morales peuvent tenir leurs comptes annuels en monnaie étrangère. Dans ce cas de figure, il y a lieu de déterminer la manière dont le bénéfice net – établi en francs suisse – doit être défini. Dans ces cas de figure la disposition légale précise que l'on appliquera le taux annuel moyen.

#### *Art. 133 al. 2 (nouveau)*

Cette disposition constitue le parallèle de l'art. 132 al. 1bis pour l'impôt sur le capital.

#### *Art. 192 al. 1*

La disposition légale prévoit dorénavant expressément qu'en cas de rappel d'impôt un intérêt moratoire doit être perçu (voir ch. 2.3).

#### *Art. 206 al. 1*

La modification proposée supprime la possibilité de percevoir un intérêt compensatoire. La décision de fixer l'intérêt compensatoire à 0% dans l'ordonnance DFIN est ainsi ancrée dans la loi.

### *Entrée en vigueur*

La loi n'est pas soumise au référendum financier. En revanche elle est soumise au référendum législatif.

Le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur au 1.1.2023.

## **5 INCIDENCES DE LA RÉVISION**

### **5.1 Incidences financières de la révision pour l'Etat**

#### **5.1.1 Refonte du barème de l'impôt sur les prestations en capital**

La mise en œuvre du nouveau barème d'impôt sur les prestations en capital entraînera des pertes de recettes fiscales estimées entre 9.1 et 10.6 mios de francs par période fiscale (sur la base des périodes fiscales 2018, 2019 et 2020).

#### **5.1.2 Compensation des effets de la progression à froid**

L'incidence financière de la compensation des effets de la progression à froid déterminée selon les modalités de calcul exposées dans le rapport du Conseil d'Etat du 8 mars 2022 au titre de l'impôt cantonal de base, sur la base des statistiques fiscales officielles au 30.06.2021, est la suivante :

*a) Sur le revenu :*

- Barème de l'impôt sur le revenu	4.9 mios
- Déductions sociales pour enfants	0.8 mio
- Déductions sociales pour revenus modestes	0.7 mio
- Coût total modifications sur le revenu	6.6 mios

Le coût total de 6.6 mios ne correspond pas exactement à la somme des coûts de chaque mesure ( $4.9 + 0.8 + 0.0 + 0.7 = 6.4$  mios) en raison de la progressivité des déductions et des interactions entre ces dernières.

Les incidences financières ci-dessus sont exprimées en impôt cantonal de base. Le coefficient cantonal de l'impôt sur le revenu doit être appliqué sur les montants ci-dessus. Ainsi, avec le coefficient actuel de 96%, le coût total pour le canton est estimé à 6.3 mios de francs.

*b) Sur la fortune :*

Comme le barème de l'impôt sur la fortune et les déductions ont été adaptés en 2021, aucune compensation des effets de la progression à froid n'est calculée.

#### **5.1.3 Déduction pour personnes nécessiteuses**

Aujourd'hui, la déduction pour personnes nécessiteuses ne s'applique en principe pas aux parents pour le soutien de leurs enfants. Avec la présente révision, il est prévu que le parent d'un enfant majeur qui pourvoit à son entretien et reçoit une contribution d'entretien de l'autre conjoint-e puisse revendiquer cette déduction. Il est proposé de fixer cette déduction à Fr. 5000.- (voir ch. 2.2.3). Pour le calcul de l'impact financier de l'augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses et l'extension de son application aux parents divorcés, séparés et non mariés, le SCC a dû tenir compte de plusieurs hypothèses de travail :

- > Tous les enfants majeurs (nés avant le 30.12.2001) avec un parent non marié ou en partenariat enregistré ont été sélectionnés ;
- > Les doublons (même prénom et même date de naissance) ont été neutralisés manuellement ;
- > La sélection a été faite sur la base des enfants annoncés dans la déclaration d'impôt (5858 enfants) et ceux retenus dans l'avis de taxation (5194 enfants). Pour la simulation, le nombre d'enfants annoncés dans la déclaration d'impôt a été retenu. Le SCC a en effet considéré que la différence constatée entre déclaration et taxation concerne vraisemblablement des cas dans lesquels le SCC a biffé la déduction car elle était revendiquée par le deux parents. A l'avenir ce sont justement les situations qui doivent être corrigées.
- > Le taux d'imposition cantonal moyen retenu pour la simulation s'élève à 8.35% :

Les simulations ont été effectuées en tenant compte de différents montants de déductions. Le coût peut être estimé comme suit :

Coût de la nouvelle déduction pour enfant (la déduction a été appliquée pour les 5858 enfants identifiés) :

Nouvelle déduction par enfant	Total montant imposable déduit	Total cote déduite
1 000	5 858 000	489 346
2 000	11 716 000	978 693
3 000	17 574 000	1 468 039
4 000	23 432 000	1 957 386
4 600	26 946 800	2 250 994
<b>5 000</b>	<b>29 290 000</b>	<b>2 446 732</b>
6 000	35 148 000	2 936 079
6 500	38 077 000	3 180 752
7 000	41 006 000	3 425 425

Coût de l'augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses existante :

Déduction pour personne nécessiteuse	Coût
1 000	-
2 000	70 009
3 000	190 633
4 000	310 154
4 600	380 964
<b>5 000</b>	<b>428 571</b>
6 000	545 805
6 500	603 974
7 000	661 976

Le coût total de la mesure s'élève dès lors à environ 2.9 mios de francs (2'446'732 + 428'571) pour une déduction augmentée à Fr. 5000.-. Le coefficient cantonal actuel de 96% doit être appliqué sur ce montant. Le coût total est ainsi estimé à 2.8 millions de francs.

#### 5.1.4 Suppression de l'intérêt compensatoire

La suppression de l'intérêt compensatoire entraîne une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 0.9 mio de francs.

Cette suppression implique la modification de la pratique du SCC en matière de rappels d'impôt. Le fait de prélever dorénavant un intérêt moratoire au lieu d'un intérêt compensatoire sur les montants rappelés générera des recettes supplémentaires qui sont toutefois négligeables (de l'ordre de Fr. 100'000.-) et ne sont dès lors pas reprises dans le tableau figurant sous le ch. 5.1.5.

#### 5.1.5 Incidence fiscale totale pour l'Etat

Mesure	Incidence fiscale annuelle en cote cantonale de base (100%, en mios)	Entrée en vigueur
Barème prestations en capital	10.0	2023
Compensation des effets de la progression à froid	6.6	2023
Déduction sociale personnes nécessiteuses	2.9	2023
Suppression de l'intérêt compensatoire	0.9	2023
Total	20.4	2023

## 5.2 Incidences financières pour les communes et les paroisses

### 5.2.1 Refonte du barème de l'impôt sur les prestations en capital

Pour les communes, la mise en œuvre et l'application du barème proposé pour l'imposition des prestations en capital entraînera des pertes de recettes fiscales estimées entre 7.3 et 8.5 mios de francs par période fiscale.

Elles sont estimées entre 0.9 et 1 mio de francs pour les paroisses.

### 5.2.2 Compensation des effets de la progression à froid

L'incidence financière de la compensation des effets de la progression à froid s'élève, pour les communes, au montant suivant :

- Barème de l'impôt sur le revenu	3.9 mios
- Déductions sociales pour enfants	0.6 mio
- Déduction sociales pour revenus modestes	0.6 mio
- Coût total modifications sur le revenu	5.3 mios

Le coût total de 5.3 mios ne correspond pas exactement à la somme des coûts de chaque mesure (3.9 + 0.6 + 0.6 = 5.1 mios) en raison de la progressivité des déductions et des interactions entre ces dernières.

Pour les paroisses, l'adaptation des barèmes et des déductions sociales aux effets de la progression à froid entraîne une perte de recettes fiscales de l'ordre de 0.7 mio de francs.

### 5.2.3 Déduction pour personnes nécessiteuses

L'augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses de Fr. 1000.- à Fr. 5000.- entraîne un coût pour les communes de l'ordre de 2.3 mios de francs.

Pour les paroisses le coût de cette mesure est estimé à 0.3 mio de francs.

### 5.2.4 Suppression de l'intérêt compensatoire

L'intérêt compensatoire n'est pas forcément perçu par les communes. Sa suppression devrait entraîner un coût négligeable pour celles qui le connaissent.

### 5.2.5 Incidence fiscale totale pour les communes et les paroisses

Mesure	Incidence fiscale communes (en mios)	Incidence fiscale paroisses (en mio)	Entrée en vigueur
Barème prestations en capital	8	1.0	2023
Compensation des effets de la progression à froid	5.3	0.7	2023
Déduction sociale personnes nécessiteuses	2.3	0.3	2023
Total	15.6	2.0	2023

## 5.3 Incidences informatiques

Des modifications informatiques sont nécessaires dans les applications de taxation des personnes physiques. Des adaptations seront aussi nécessaires dans le logiciel FriTax pour le dépôt de la déclaration.

Le coût de ces modifications est toutefois insignifiant dès lors qu'elles porteront principalement sur des paramétrages.

## 6 ASPECTS JURIDIQUES

La présente révision vise à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID, conformément au mandat d'harmonisation prévu à l'article 129 Cst.

Les mesures visant à alléger la charge fiscale des personnes physiques s'inscrivent dans le cadre de l'article 81 de la Constitution. La mesure visant à permettre au parent divorcé, séparé ou non marié d'un enfant majeur bénéficiaire de contributions d'entretien de bénéficier de la déduction pour personnes nécessiteuses vise à établir une certaine égalité de traitement entre les deux parents dès la majorité de l'enfant. Les deux parents divorcés, qu'ils vivent seul-e ou en concubinage, peuvent

alors bénéficiaire de deux déductions pour le même enfant. Cette déduction supplémentaire génère une certaine inégalité de traitement avec les parents mariés qui peuvent revendiquer une seule déduction pour leurs enfants majeurs.

## **6.1 Referendum**

La question du referendum financier est réglée aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale. L'art. 45 prévoit que les actes du Grand Conseil entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 1 % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil sont soumis au referendum financier obligatoire. L'article 46 prévoit que les actes du Grand Conseil entraînant une dépenses nette nouvelle supérieure à 0.25 % du total des dépenses des derniers comptes font l'objet d'un referendum financier facultatif. Ni la Constitution ni la législation cantonale ne prévoient de referendum financier pour les projets entraînant non pas des dépenses nouvelles mais des réductions de recettes. Le présent projet induit des diminutions de recettes fiscales et non de nouvelles dépenses. De ce fait, il n'est pas soumis au referendum financier. En revanche, il est soumis au referendum législatif.

## **7 Développement durable**

La présente révision n'a pas d'impact sur le développement durable.